

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant Règlement de l'exer- cice 1831.

(Voir les N^{os} 105 et son annexe, 171, session 1835-1836, et 75, session 1844-1845 de la Chambre des Représentants, et le N^o 80 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission au nom de laquelle je viens d'avoir l'honneur de vous faire le rapport précédent sur l'exercice de 1830 avait été aussi chargée d'examiner le projet de loi portant règlement de l'exercice de 1831.

Elle m'a également confié le soin de vous exposer les motifs qui la déterminent à vous proposer l'adoption de cette loi avec des amendements identiques à ceux adoptés dans la première loi, relatifs aux époques où la prescription sera acquise au profit de l'État.

Ce sont les mêmes que ceux qui ont déjà été indiqués, et ce sont les mêmes principes appliqués à l'exercice de 1831.

Les pièces qui constituent les éléments d'après lesquels ce règlement a lieu, sont :

- 1^o Le compte définitif de l'exercice rendu par le Ministre des Finances;
- 2^o Les observations que la Cour des Comptes a émises sur le compte par suite de ces vérifications.
- 3^o Le projet de loi du compte déposé le 16 avril 1836.
- 4^o Les observations ultérieures de la Cour des Comptes, du 18 décembre 1840.

Il est inutile de répéter que les événements n'avaient pas permis au Congrès National de voter un budget de dépense régulier et qu'il fût pourvu aux besoins par des lois de crédit rendues successivement, non plus que d'arrêter un budget de recettes, il s'était borné à maintenir la perception des impôts et droits établis.

Il l'est également d'entrer dans le détail des motifs qui ont fait modifier le projet de loi primitif, puisque le Gouvernement s'est rallié aux observations de la Commission de la Chambre des Représentants et qu'en résultat les sommes sont égales à celles portées dans le projet de loi du compte du Gouvernement.

La Commission croit à cet égard pouvoir s'en référer au rapport présenté à la Chambre des Représentants.

En conséquence, elle vous propose l'adoption du projet de loi avec les amendements suivants : A l'art. 2, § 2, au lieu des mots *jusqu'au 31 décembre 1845*, il faudra insérer : *jusqu'au 31 décembre 1846*.

(2)

Et à l'art. 3, au lieu des mots *à l'expiration de l'année 1845*, il faudra mettre : *à l'expiration de l'année 1846*.

Il est sans doute à regretter que ces modifications exigent le renvoi à la Chambre des Représentants de cette loi, comme il a été nécessaire de le proposer pour celle portant règlement de l'exercice 1830 et comme il le sera également pour celle qui va faire l'objet du 3^e rapport que je suis chargé de vous présenter pour parvenir au règlement de l'exercice de 1832; cependant comme il ne résulte de ces amendements aucun changement de principes ni de conséquences, les retards qui en résulteront ne seront que de peu de durée.

J. ENGLER.

Le Comte VILAIN XIII.

J. CASSIERS.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.